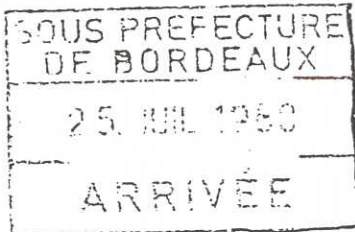




MAIRIE D'ARCACHON



REGLEMENTATION DU CAMPING
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D' ARCACHON

Le Maire de la Ville d'ARCACHON,
VU l'Article L 131 et suivants du Code des Communes,
VU l'Article 3 du décret n° 59 275 du 7 Février 1959,

Considérant qu'en raison du caractère touristique de la Ville d'ARCACHON et des sites classés qu'elle comporte et eut égard aux nécessités de circulation et de salubrité publique, il est nécessaire de régler le camping sous toutes ses formes sur le territoire de la Commune.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le camping sous toutes ses formes (tentes, caravanes, camping-cars) est interdit sur tout le territoire de la Commune à l'exception des emplacements spécialement aménagés au Camping Municipal.

ARTICLE 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur.

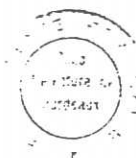
ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur les registres de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour son contrôle.

Fait à ARCACHON, le 10 Juillet 1980

VU,
Bordeaux, le 29 JUL. 1980

Pour le Sous-Préfet,
L'Attaché, Secrétaire en Chef,

Simone GAUCHER



Docteur Robert FLEURY
Maire d'ARCACHON.